



Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel le 12 septembre 2017 sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CORBET, Maire.

Etaient présents : Jean-Luc CORBET – Jocelyne BEJUY - Olivier DURAND-HARDY - Roger PASCAL - Gérard BOULET – Annie DELASTRE – Corine LEMARIEY - Eric BONNARD – Yvan BICAIS – Laurent TRICOLI - Martine CAISSO – Anna FRANCOU – Marie-Laure MARTIN - Philippe BERNADAT – José SALVADOR - Muriel VALIENTE – Christophe DELACROIX – Dominique COSTANZI - Hélène BERT - Jean-Jacques BELLET – Sandrine MARTIN-GRAND – Aude CHASTEL – Bernard BOUSSIN - Jean-Michel LOSA –

Absents ayant donné pouvoir :

Joëlle DEMEMES a donné pouvoir à Jocelyne BEJUY
Brigitte DUMAS a donné pouvoir à Annie DELASTRE
Bernard SAPPEY a donné pouvoir à Jean-Jacques BELLET
Véronique HUGONNARD a donné pouvoir à Aude CHASTEL

Excusée :

Laurence DI MARIA-TOSCANO

Secrétaire de séance : Eric BONNARD

VIE INSTITUTIONNELLE

1/ APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 27 JUIN ET DU 30 JUIN 2017

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** les procès-verbaux des Conseil Municipaux du 27 juin et du 30 juin 2017

Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité

2/ COMMUNICATION DU MAIRE - DELEGATION PERMANENTE DU CONSEIL MUNICIPAL. Compte rendu de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal, qu'en vertu des articles L2122-22, L2122-23, du code général des collectivités territoriales et de la délibération n° 2014.136 du 14 octobre 2014 portant délégation du Conseil au Maire,

- Les décisions suivantes ont été prises :

-Marchés publics

Objet	Date de signature	Montant
Attribution du marché de fournitures de produits d'entretien, de produits d'hygiène et accessoires de nettoyage (2017-2021) à : -Lot 1 (produits d'entretien courants et techniques des sols) : PAREDES CSE SAS (69470 GENAS) - Lot n°2 (Produits d'entretien pour restauration blanchisserie et divers) : PAREDES CSE SAS -Lot n°3 (Produits consommables et d'hygiène) : PAREDES CSE SAS -Lot n°4 (Petits matériels droguerie) : SAS Groupe Pierre Le Goff (69191 Saint Fons)	24 juillet 2017	Le montant des commandes par périodes annuelles (du 1 ^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n+1$) doit être compris entre les montants minima et maxima suivants : -Lot 1 : 2 000 € H.T / 10 000 € H.T -Lot 2 : 2 000 € HT / 6 000 € H.T -Lot 3 : 4 000 € H.T / 20 000 € H.T -Lot 4 : 2 000 € H.T / 10 000 € H.T
Attribution du marché de travaux pour démontage et évacuation de stèles, pierres tombales et fondations dans les cimetières de Varcès et de Risset (2017-2020) aux Etablissements BILLON (38000 GRENOBLE)	27 juillet 2017	- 16 000 € H.T, soit 19 200 € TTC

PERSONNEL COMMUNAL

3/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS : CREATIONS DE POSTES

Rapport présenté par Madame Jocelyne BEJUY, adjointe en charge de l'administration générale et des relations intercommunales.

Le recrutement d'un fonctionnaire, d'un agent non-titulaire ou la modification de la durée hebdomadaire, du ou des grade(s) afférents à un emploi nécessitent des créations régulières de postes. Il est en parallèle obligatoire de procéder régulièrement, en assemblée, à la suppression d'emplois non pourvus et qui ne le seront pas dans un délai proche.

Les suppressions sont proposées après avis du Comité Technique (CT).

Des créations ou suppressions de postes peuvent être proposées pour les motifs suivants :

- *Départ(s) d'agents par mutation ou qui ont fait valoir leurs droits à la retraite.*
- *Créations de postes suite à de nouveaux besoins repérés au sein des services communaux*
- *Modifications de temps de travail pour des Temps Non-Complets, entraînant, création et suppression*
- *Créations et suppressions suite à des demandes d'agents de changement de filière*
- *Créations et suppressions suite à réussite d'agents à concours, examens ou promotion interne.*

- *Créations d'emplois permanents. La création d'un emploi permanent est justifiée par des besoins pérennes de la collectivité. L'arrêt du Conseil d'Etat n°314722, du 14 octobre 2009, a rappelé que "l'existence, ou l'absence, du caractère permanent d'un emploi doit s'apprécier au regard de la nature du besoin auquel répond cet emploi et ne saurait résulter de la seule durée pendant laquelle il est occupé". L'emploi permanent est ainsi créé par une délibération du Conseil Municipal. Il peut être occupé par un agent non titulaire recruté par un contrat de droit public en vertu des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.*

Ainsi, les créations et suppressions de postes suivantes sont soumises à l'examen du Conseil Municipal :

Date	Suppression au Conseil Municipal	Création au Conseil Municipal
Au 13 septembre 2017	Suite à la réussite à un examen d'un agent de l'accueil de la mairie, il convient de supprimer son poste d'Adjoint Administratif à temps complet.	Il convient de créer un poste d'Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe à temps complet à compter du 13 septembre 2017.
Au 13 septembre 2017	Suite à la mutation du Directeur Général des Services, il convient de supprimer le grade d'Attaché à Temps Complet.	Suite au recrutement d'un agent sur le poste de Directeur Général des Services, il convient de créer le poste d'Ingénieur Principal à temps complet à compter du 13 septembre 2017.
Au 13 septembre 2017	Suite au départ en retraite d'un agent de la ludothèque il convient de supprimer le poste d'Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} classe.	

Ces créations et suppressions de poste, soumises pour avis au Comité Technique (CT) du 7 septembre 2017, ont fait l'objet d'un avis favorable de la part de ce dernier.

Le Conseil Municipal :

-Approuve les créations et suppressions de postes proposées dans le tableau ci-dessus

Proposition adoptée à l'unanimité

4/ MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapport présenté par Madame Jocelyne BEJUY, adjointe en charge de l'administration générale et des relations intercommunales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015.039 du 17 mars 2015,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016.093 du 15 novembre 2016,

Vu l'avis favorable du Comité Technique sur la présente délibération en date du 7 septembre 2017,

Considérant que le **Régime Indemnitaire** des personnels territoriaux tient compte des **Fonctions**, des **Sujétions**, de l'**Expertise** et de l'**Engagement Professionnel** (RIFSEEP) a été instauré par le décret n° 2014-513;

Considérant que les objectifs suivants ont été définis par les élus de la commune afin de faire évoluer le régime indemnitaire des personnels communaux:

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux titulaires et non-titulaires sur emploi permanent,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Le Conseil Municipal approuve les dispositions suivantes :

Article 1 :

Les délibérations suivantes du Conseil Municipal sont abrogées :

- délibération n° 2015.039 du 17 mars 2015,
- délibération n° 2016.093 du 15 novembre 2016.

Article 2 :

*(**N.B** : les dispositions nouvelles par rapport à la délibération n° 2016.093 du 15 novembre 2016 apparaissent ci-dessous en caractères grisés.)*

Pour que les fonctionnaires territoriaux puissent percevoir le RIFSEEP, il est nécessaire, en vertu du principe d'équivalence (décret n°91-875 du 6 septembre 1991) que leur corps équivalant dans l'administration d'Etat en bénéficie également.

Suite à la publication d'arrêtés d'adhésion au RIFSEEP des ministères de référence, ce nouveau régime indemnitaire est transposable aux membres des cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux,
- secrétaires de mairie,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- assistants territoriaux socio-éducatifs,
- ATSEM,
- agents sociaux territoriaux,
- éducateurs territoriaux des APS,

- opérateurs territoriaux des APS,
- animateurs territoriaux
- adjoints d'animation territoriaux.
- adjoints techniques
- adjoints du patrimoine
- agents de maîtrise

Les indemnités ou primes suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :	MONTANT ANNUEL	Cadres d'emplois bénéficiaires
Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) <i>Décret n° 2002-61 du 14/01/2002</i>	Montant moyen annuel applicable à chaque grade fixé par arrêté du 29 janvier 2002 affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8	Technicien* Chef de Police municipale * Gardien de police * Brigadier *
Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale <i>Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (JO du 17 décembre 1996) ; décret n° 97-702 du 31 mai 1997 (JO du 1er juin 1997) ; décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 (JO du 21 janvier 2000) ; décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 (JO du 18 novembre 2006).</i>	Taux moyen annuel	Chef de Police municipale * Agent de Police municipale *
Indemnité spécifique de service (ISS) <i>Décret n° 2003-799 du 25 Août 2003</i>	Taux moyen annuel	Techniciens * Ingénieur *
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement <i>Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; Décret n°93-55 du 15 janvier 1993</i>	Taux moyen annuel	Assistant d'enseignement artistique *
Prime de service filière sociale <i>Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié ; décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié</i>	Taux annuels de base du grade	Auxiliaire de soin * Auxiliaire de puériculture* Infirmier* Educateur Jeunes enfants* Puéricultrice*
Prime d'encadrement <i>Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n° 98-1057 du</i>	Taux annuels de base du grade	Infirmier* Puéricultrice*

<p>16 novembre 1998 modifié (JO du 25/11/1998) ; décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié (JO du 4/01/1992) ; arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29/05/2005) ; arrêté du 1er août 2006 (JO du 4/08/2006) ; arrêté du 7 mars 2007 (JO du 27/03/2007).</p>		
<p>Indemnité De sujétions spéciales Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié (JO du 17 novembre 1998) ; arrêté du 27 mai 2005 (JO du 29 mai 2005) ; Arrêtés du 1er août 2006 (JO du 4 août 2006) ; arrêté du 6 octobre 2010 (JO du 8 octobre 2010) ; décret n° 90-693 du 1er août 1990 (JO du 2 août 1990).</p>	<p>Taux annuels de base du grade</p>	<p>Auxiliaire de soin * Auxiliaire de puériculture* Infirmier* Educateur Jeunes enfants* Puéricultrice*</p>

* **Bénéficieront du RIFSEEP dès l'apparition des textes**

<p>Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</p>	<p>Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels</p>	<p>Attachés territoriaux Rédacteurs territoriaux Adjoint administratifs ATSEM Conseiller territoriaux socio-éducatifs, Assistants territoriaux socio-éducatifs, Agents sociaux territoriaux Educateurs territoriaux des APS, Opérateurs territoriaux des APS, Animateurs territoriaux Adjoint d'animation territoriaux. Adjoint techniques Adjoint du patrimoine Agents de maîtrise</p>
--	--	--

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires, titulaires et aux contractuels sur emplois permanents.

Article 4 :

Ce dispositif du Régime indemnitaire à Varcès se compose de deux éléments :

- une part fixe liée au niveau de responsabilité du poste,
- une part variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1- La part fixe

Elle est versée mensuellement en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Ces fonctions sont hiérarchisées au sein de différents groupes de fonctions constitués selon les critères professionnels (se reporter à l'article 7).

Le montant de la part fixe fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions

- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise

Les critères pour la part fixe

L'autorité territoriale a défini 6 critères (avec 4 niveaux de pondération) comme suit :

N°1 – COMPETENCES – CONNAISSANCES

Définition :

Par compétences, on entend l'ensemble des connaissances et du savoir-faire nécessaires pour remplir les missions principales du poste. Elles sont le résultat d'une formation préalable ou d'un savoir-faire acquis au cours d'un apprentissage de la fonction ou d'une formation continue destinée à compléter des acquis préalables.

N°2 – AUTONOMIE

Définition :

Ce critère mesure le degré de liberté d'agir et de prendre des décisions ; il se réfère aux actions à réaliser et aux moyens à utiliser pour remplir sa mission. L'autonomie est d'autant plus large que la délégation d'autorité vers d'autres niveaux d'encadrement est importante.

N°3 – COMPLEXITE DE RESOLUTION DES PROBLEMES

Définition :

Ce critère décrit la nature des activités (tâches, opérations, travaux) et l'organisation du travail caractérisant une fonction. Il propose une graduation construite sur la complexité à collecter et analyser des informations, à résoudre des problèmes, à préparer et prendre des décisions.

N°4 – RESPONSABILITES HUMAINES (SUR DES EQUIPES INTERNES ET/OU EXTERNES)

Définition :

Ce critère mesure les responsabilités attachées à la fonction, et notamment le degré de supervision hiérarchique, mais aussi de niveau de décision.

N°5 – IMPACTS EXTERNES

Définition :

Ce critère mesure les responsabilités attachées à une fonction en termes d'impact pour la collectivité (financier, efficacité de la collectivité, vie des habitants, image extérieure de la collectivité...).

N°6 – DIMENSION RELATIONNELLE

Définition :

Par dimension relationnelle, on entend la nécessité d'exercer des relations de personne à personne. Cette nécessité doit être inhérente à la fonction et liée à sa finalité.

2- La part variable

Cette part variable est basée sur la valeur professionnelle de l'agent et notamment sa manière de servir.

Les critères pour la part variable

N°1 – SENS DU SERVICE PUBLIC (image de la collectivité, de la fonction publique, attitude de service...)

N°2 – ASSIDUITE (ponctualité...)

N°3 – ESPRIT D'INITIATIVE, FORCE DE PROPOSITION

N°4 – VOLONTE DE BIEN FAIRE, MOTIVATION

N°5 – RESPECT DU DEVOIR DE RESERVE, NEUTRALITE (au niveau de tout type de public)

N°6 – VOLONTE DE PROGRESSER (formation, effort d'adaptation, respect des consignes...)

N°7 – SI L'AGENT REpond AUX CRITERES DE SON POSTE

N°8 – QUALITES RELATIONNELLES (tout interlocuteur)

Les responsables, c'est-à-dire les évaluateurs qui réalisent l'entretien professionnel annuel, seront amenés à donner un avis sur la manière de servir de l'agent.

Article 5 :

Le régime indemnitaire sera versé mensuellement, au prorata du temps de travail.

Article 6 :

Impact de la maladie sur la part fixe

La part fixe du régime indemnitaire sera impactée par la maladie ordinaire.

En effet, à partir du 9^{ème} jour d'absence sur une année médicale (soit les 12 derniers mois), la part fixe sera réduite d'1/30^{ème} par jour d'absence.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés de longue maladie
- Congés de grave maladie
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Article 7 :

(N.B : les dispositions nouvelles par rapport à la délibération n° 2016.093 du 15 novembre 2016 apparaissent ci-dessous en caractères grisés.)

En tenant compte de l'ensemble des critères détaillés précédemment pour la part fixe et la part variable, une grille de 7 niveaux de responsabilités (tableau ci-dessous) est proposée avec une fourchette de montants minimums et maximums pour l'ensemble du régime indemnitaire (composé de la part fixe et la part variable).

Le choix de l'autorité territoriale est d'attribuer le régime indemnitaire en rapport au niveau de responsabilité indépendamment du grade.

Actuellement, certains montants de régime indemnitaire sont supérieurs aux maximums définis ci-dessous par leur dimension historique. L'autorité territoriale, dans un souci d'équité entre tous les

agents se situant sur des postes de même niveau de responsabilité, souhaite résorber progressivement ces différences en instituant une indemnité différentielle.

		Montants pour un temps complet					
Niveau de RI	Définition du niveau	Régime Indemnitaire TOTAL (fourchette)		IFSE part fixe (fourchette)		CIA part variable (fourchette)	
		basse	haute	basse	haute	basse	haute
1	Agent polyvalent ayant les missions traditionnelles du cadre d'emploi de catégorie C	20	70	14	49	6	21
2	Agent ayant des missions supplémentaires, ou une technicité attendue, spécifiées au profil de poste	60	130	42	91	18	39
3	Missions particulières à vocation transversale Chargé de mission, impact externe lié au public (ex : Fêtes et Cérémonies, Vie associative, Gestion des assemblées...)	90	180	63	126	27	54
4	Responsable d'unité de travail / de secteur / adjoint, assistant le Responsable de Service *Autonomie relative, avec contrôle hiérarchique sur la réalisation des objectifs *Niveau de responsabilité budgétaire : volume de gestion de crédits, complexité du fonctionnement du budget *Niveau de responsabilité d'encadrement : Nombre d'agents dirigés, niveau d'accompagnement attendu. *Les décisions et recommandations attachées à l'emploi peuvent avoir des conséquences sur l'ensemble de l'unité de travail.	150	290	90	174	60	116
5	Responsable de Service / Responsable d'Equipement *Niveau de responsabilité budgétaire : volume de gestion de crédits, complexité du fonctionnement du budget *Niveau de responsabilité d'encadrement : Nombre d'agents dirigés, niveau d'accompagnement attendu. *Autonomie importante, rend compte de l'avancée du service à une direction de services ou à la Direction Générale des Services. *Dont les fonctions génèrent un volume d'heures de travail	250	450	150	270	100	180

	<p>identifiable en dehors du cadre habituel des horaires d'ouverture du service et exigent une souplesse dans l'organisation du travail.</p> <p>*Les décisions et recommandations attachées à l'emploi peuvent avoir des conséquences sur l'ensemble du service</p>						
6	<p>Directeur de Pôle, de catégorie A ou aux fonctions assimilées *Direction de pôle</p> <p>*Niveau de responsabilité budgétaire : volume de gestion de crédits, complexité du fonctionnement du budget</p> <p>*Niveau de responsabilité d'encadrement : Nombre d'agents dirigés, niveau d'accompagnement attendu.</p> <p>*Très forte autonomie rend compte de l'avancée du service à la Direction Générale des Services. *Les décisions et recommandations attachées à l'emploi peuvent avoir des conséquences sur toute la collectivité et peuvent impacter l'image de la collectivité *Dont les fonctions génèrent un volume d'heures de travail identifiable en dehors du cadre habituel des horaires d'ouverture du service et rémunérées ou compensées forfaitairement (catégorie A), exigent une souplesse dans l'organisation du travail.</p> <p>*Pouvant se voir confier une mission de direction générale en l'absence de direction.</p>	400	610	240	366	160	244
7	DGS	550	1320	330	792	220	528

L'ensemble des postes sera coté par l'autorité territoriale, après avis du responsable de service, sur la base d'un outil permettant de les classer.

Dans cette grille, la surcote des postes est possible si les contraintes de l'agent peuvent le justifier (travail de nuit, week-end...).

Chaque agent pourra être reçu individuellement, à sa demande, suite à la cotation de son poste.

Les agents percevant actuellement un régime indemnitaire supérieur aux maximums définis ci-dessus, n'évolueront pas.

En effet, par exemple, l'agent de catégorie 1, qui aurait un régime indemnitaire de 80€ se verrait attribuer mensuellement une part fixe de 49€, une part variable de 21€ et une indemnité différentielle de 10€. Si la grille venait à évoluer à l'avenir par une future délibération, l'indemnité différentielle serait diminuée proportionnellement à l'augmentation du montant du régime indemnitaire.

Article 8 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 9 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 10 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

Monsieur le Maire invite l'assemblée à débattre.

Monsieur Jean-Michel LOSA, conseiller municipal, demande s'il y a eu des ajouts d'agents par rapport à la dernière délibération.

Madame Jocelyne BEJUY, adjointe en charge de l'administration générale et des relations intercommunales, répond qu'il y a de nouveaux grades inclus dans cette délibération, mais cela ne veut pas dire que de nouveaux postes ont été créés. Il s'agit d'une délibération-cadre pour l'avenir.

Monsieur Jean-Michel LOSA, conseiller municipal, demande si on a une idée de l'évolution en terme de masse salariale dans le futur.

Madame Jocelyne BEJUY, adjointe en charge de l'administration générale et des relations intercommunales, répond que ce n'est pas le cas pour le moment.

Monsieur Olivier DURAND-HARDY, adjoint en charge du budget, des finances et du développement économique, précise que pour le moment, cette délibération n'entraînera pas de hausse prévisionnelle de la masse salariale.

Proposition adoptée à l'unanimité

EDUCATION

5/ CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT D'UNE CLASSE D'UNITE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) DEMANDEE PAR LA COMMUNE D'EYBENS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

Rapport présenté par Madame Annie DELASTRE, adjointe en charge des affaires scolaires et de la jeunesse.

En application de l'article L. 212-8 du Code de l'Education, par une délibération de son Conseil Municipal du 18 mai 2017, la Ville d'Eybens a souhaité demander aux communes dont sont originaires les enfants scolarisés dans la classe ULIS d'Eybens de participer aux frais de fonctionnement de ces classes.

Pour l'année scolaire 2016/2017, 1 enfant dont les parents sont domiciliés sur la commune de Varcès Allières et Risset, a été accueilli dans une classe ULIS d'Eybens.

Le montant de la participation demandée par la Ville d'Eybens à la commune de Varcès Allières et Risset pour l'année 2016/2017 est de **1 130.32 €** pour une année de scolarisation dans une classe ULIS de la Ville.

Les modalités de versement de cette aide sont précisées dans une convention entre la Ville de d'Eybens et la commune de Varcès Allières et Risset

Synthèse :

Convention de participation financière aux frais d'une classe d'Unité pour L'Inclusion Scolaire (ULIS) de la commune d'Eybens

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la convention entre les communes d'Eybens et de Varcès Allières et Risset jointe en annexe
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à engager, mandater et liquider les dépenses afférentes

Proposition adoptée à l'unanimité

6/ CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES GRENOBLOISES POUR LES ENFANTS NON GRENOBLOIS ACCUEILLIS EN ULIS DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

Rapport présenté par Madame Annie DELASTRE, adjointe en charge des affaires scolaires et de la jeunesse.

En application de l'article L. 212-8 du Code de l'Education, par une délibération de son Conseil Municipal du 26 juin 2017, la Ville de Grenoble a souhaité demander aux communes dont sont originaires les enfants scolarisés dans les classes d'Unité Localisées d'Inclusion Scolaire (ULIS) de Grenoble de participer aux frais de fonctionnement de ces classes.

Pour l'année scolaire 2016/2017, 1 enfant dont les parents sont domiciliés sur la commune de Varcès Allières et Risset, a été accueilli dans une classe d'ULIS de Grenoble.

Le montant de la participation demandée par la Ville de Grenoble à la commune de Varcès Allières et Risset pour l'année 2016/2017 est de **1 062 €** pour une année de scolarisation dans une classe d'ULIS de la Ville.

Les modalités de versement de cette aide sont précisées dans une convention entre la Ville de de Grenoble et la commune de Varcès Allières et Risset.

Synthèse :

Convention de participation financière aux frais d'une classe d'Unité pour L'Inclusion Scolaire (ULIS) de la commune de Grenoble

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la convention entre les communes de Grenoble et de Varcès Allières et Risset jointe en annexe
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à engager, mandater et liquider les dépenses afférentes

Proposition adoptée à l'unanimité

7/ CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ISEROIS DE SERVICES POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPES (EPISEAH)

Rapport présenté par Madame Annie DELASTRE, adjointe en charge des affaires scolaires et de la jeunesse.

La convention a pour objet la mise à disposition, pour l'année scolaire 2017-2018, par la commune de Varcès Allières et Risset, d'une salle de classe de l'école élémentaire et ponctuellement de la salle polyvalente de l'école Les Poussous rue Champ Nigat 38760 Varcès Allières et Risset, à destination de la classe externalisée de l'Institut Médico-Educatif « Le héron » de l'EPISEAH.

Cette mise à disposition par la commune s'inscrit dans une volonté de la commune de Varcès Allières et Risset de favoriser et d'accompagner l'inclusion des enfants touchés par un handicap, par la voie de la scolarisation. Une participation aux dépenses énergétiques est demandée en fin d'année à l'EPISEAH selon les consommations réelles.

Synthèse :

Convention de mise à disposition d'une salle de classe au bénéfice de l'EPISEAH

Monsieur le Maire invite l'assemblée à débattre.

Monsieur Jean-Michel LOSA, conseiller municipal, demande confirmation que la commune reprend bien en charge le ménage.

Madame Annie DELASTRE, adjointe en charge des affaires scolaires et de la jeunesse, le confirme en rappelant que cette prestation sera facturée à l'EPISEAH.

Le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention mentionnée ci-dessus.

Proposition adoptée à l'unanimité

VIE ASSOCIATIVE

8/ SIGNATURES DE CONVENTIONS LIANT LA COMMUNE AVEC CHACUNE DES HUIT ASSOCIATIONS PARTENAIRES DANS LE CADRE DU PROJET GLOBAL DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Rapport présenté par Madame Annie DELASTRE, adjointe en charge des affaires scolaires et de la jeunesse.

Le projet global de la réforme des rythmes scolaires, adopté par le Conseil Municipal, lors de la séance du 29 avril 2014, a été mis en œuvre à compter de la rentrée septembre 2014.

Dans ce cadre, huit associations volontaires et engagées jusqu'à ce jour, ont proposé de nouveaux projets pour l'année scolaire 2017-2018.

Les huit associations partenaires sont les suivantes :

- Touloutim & C^{ie}
- Union Sportive de la Vallée de la Gresse (USVG)
- Gymnastique Volontaire de Varcès (AGV)
- Danse Varcès Mouvements
- Tennis Club de Varcès
- Association du Centre Socio-Culturel Emile Romanet (ACSC)

- Roller Hockey Les Frelons de Varces
- Club d'Escrime de Varces

Il convient de déterminer le cadre du partenariat liant la commune à chaque association.

Une « convention type » bipartite, intitulée « *convention de partenariat pour la mise en œuvre d'activité(s) associative(s) dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires* » est proposée pour chacune des associations concernées.

Cette convention reprend les termes de la précédente, approuvée par le Conseil Municipal lors de la séance du 16 septembre 2016.

Synthèse :

Convention entre la commune et huit associations partenaires dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires

Le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer avec chacune des huit associations concernées une convention sur le modèle de la « convention type » jointe en annexe.

Proposition adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire adresse un grand merci à ces huit associations pour leur contribution.

URBANISME

9/ DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE AR 346 ET DU BÂTIMENT SITUE SUR CETTE PARCELLE (ANCIENNE CASERNE DE SAPEURS-POMPIERS)

Rapport présenté par Monsieur Roger PASCAL, adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

La commune de Varces Allières et Risset est propriétaire de la parcelle AR 310 sur laquelle est située l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers. Un document d'arpentage de la société Agate Géomètres-Experts a été établi afin de détacher 1 168 m² de la partie sud de la parcelle AR 310 donnant sur la rue Léo Lagrange et incluant l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers. Cette nouvelle parcelle est numérotée AR 346.

Afin de réaliser une opération de construction de logements locatifs sociaux sur cette parcelle AR 346, la commune a recherché un bailleur social intéressé. Après consultation, le choix de la commune s'est porté sur la société NEOLIA.

Par courrier du 29 mars 2017, la société NEOLIA a proposé de racheter la parcelle AR 346, d'une surface de 1 168 m².

Sur cette parcelle AR 346 seront réalisés 11 logements locatifs sociaux (7 PLUS et 4 PLAI) pour une surface de plancher d'environ 722 m², dont 5 logements qui seront labélisés LABEL GENERATION à destination des seniors.

En application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment de ses articles L. 2111-1 et L. 3111-1, il est nécessaire, préalablement à la cession de la parcelle AR 346, qui sert d'assise à l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers, que le conseil municipal procède à la désaffectation de cette parcelle et de ce bâtiment de leur usage de caserne de sapeurs-pompiers. Ceci afin de permettre le déclassement de cette parcelle et de ce bâtiment du domaine « public » de la commune pour les intégrer au domaine « privé » de la commune, ce qui permettra leur vente. En effet,

les biens du domaine « privé » de la commune peuvent être cédés, ce qui n'est pas le cas des biens appartenant à son domaine « public ».

Synthèse :

Déclassement du domaine public communal de la parcelle AR 346 et de l'ancienne caserne de sapeurs-pompiers

Monsieur le Maire invite l'assemblée à débattre.

Monsieur Jean-Jacques BELLET, conseiller municipal, demande ce qu'est le « Label Génération ».

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'insérer des logements pour personnes âgées dans des opérations de logements. Il s'agit d'une action inter-générationnelle.

Monsieur Jean-Jacques BELLET, conseiller municipal, demande pourquoi le conseil municipal est obligé de délibérer sur la vente par l'EPFL.D au bailleur de la parcelle ex-Bellier.

Monsieur Roger PASCAL, adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, précise que cette délibération ne concerne que de la parcelle de la caserne des pompiers.

Le Conseil Municipal :

- **Désaffecte** la parcelle AR 346, d'une surface de 1 168 m², et le bâtiment situé sur cette parcelle (tels que définis au document d'arpentage établi par la société Agate Géomètres-Experts) de leur usage de caserne de sapeurs-pompiers ;
- **Déclasse** du domaine public de la commune la parcelle AR 346 et le bâtiment situé sur cette parcelle ;
- **Intègre** au domaine privé de la commune la parcelle AR 346 et le bâtiment situé sur cette parcelle, afin de permettre leur cession à la société NEOLIA;
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération objet de la présente délibération.

Proposition adoptée à l'unanimité

10/ AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE POUR LE DETACHEMENT D'UN TENEMENT DE 1 168 m² DE LA PARCELLE AR 310

Rapport présenté par Monsieur Roger PASCAL, adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

La commune va procéder au détachement d'un tènement de 1 168 m² (nouvelle parcelle AR 346) de la parcelle AR 310 afin de céder ce tènement à la société NEOLIA qui va réaliser une opération de construction de logements locatifs sociaux sur ce tènement.

Afin de réaliser ce projet, une déclaration préalable au titre du Code de de l'urbanisme devra être déposée.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, et R 421-23

Synthèse :

Dépôt d'un dossier de déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme pour le détachement d'un tènement de 1 168 m² (nouvelle parcelle AR 346) de la parcelle AR 310

Le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir l'autorisation requise pour la réalisation du projet mentionné ci-dessus.

Proposition adoptée à l'unanimité

11/ CESSION A LA SOCIETE NEOLIA DE LA PARCELLE AR 69 ET DE LA PARCELLE AR 346

Rapport présenté par Monsieur Olivier DURAND-HARDY, adjoint en charge du budget, des finances et du développement économique.

La commune de Varcès Allières et Risset a, par décision du Maire n°2014.128 du 14 octobre 2014, préempté la parcelle AR n°69 située au n°23 de l'avenue Joliot Curie. Cette parcelle acquise par la commune est à ce jour portée par l'EPFL du Dauphiné (EPFL.D) suite à une délibération du conseil municipal de Varcès Allières et Risset n°2014.178 du 9 décembre 2014.

Par ailleurs la commune de Varcès Allières et Risset est propriétaire de la parcelle AR 310 sur laquelle est située l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers. Un document d'arpentage de la société Agate Géomètres-Experts a été établi afin de détacher 1 168 m² de la partie sud de cette parcelle donnant sur la rue Léo Lagrange et incluant l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers. Cette nouvelle parcelle est numérotée AR 346.

Afin de réaliser une opération de construction de logements locatifs sociaux et d'un commerce, la commune a recherché un bailleur social intéressé pour réaliser ces deux opérations. Après consultation, le choix de la commune s'est porté sur la société NEOLIA.

Par courrier du 29 mars 2017, la société NEOLIA a proposé de racheter l'ensemble des deux tènements pour un montant global de 210 000 €.

Le projet consiste à réaliser :

- Sur la parcelle AR 69 : 4 logements locatifs sociaux (2 PLUS et 2 PLAI) pour une surface de plancher d'environ 275 m² ainsi qu'un local commercial d'une surface d'environ 50 m² qui sera revendu à la commune ;
- Sur la parcelle AR 346 : 11 logements locatifs sociaux (7 PLUS et 4 PLAI) pour une surface de plancher d'environ 722 m², dont 5 logements qui seront labélisés LABEL GENERATION à destination des seniors.

S'agissant de la parcelle AR 69 (située au n°23 de l'avenue Joliot Curie) :

La société NEOLIA rachètera directement à l'EPFL. D la parcelle AR 69 pour un montant de 156 654,23 € H.T, soit 157 293,63 € TTC.

Il est à noter que le montant H.T :

- pourra être minoré à hauteur de 210 € H.T / m² de surface plancher créée pour les logements de type PLAI et de 150 € H.T / m² pour les logements de type PLUS au titre du fonds de minoration instauré par l'EPFLD, orientation 2 « Soutien à la production de logements aidés »
- est arrêté par l'EPFL.D au 31 mars 2017 et pourra être augmenté des frais de portage supplémentaires à compter de cette date, sur la base de 128,12 € H.T par mois.

D'autre part, le montant TTC pourra être ajusté en fonction du régime de TVA applicable et de son calcul.

Par ailleurs, le Conseil Municipal est informé que la commune rachètera en fin d'opération un local d'environ 50 m² pour un montant de 150 000 € TTC. Cet achat fera l'objet d'une autre délibération du Conseil Municipal, une fois cette opération finalisée.

S'agissant de la parcelle AR 346 (située rue Léo Lagrange):

Suite à l'avis du domaine du 21 juin 2017, ce bien est estimé à 300 000 € TTC pour une opération de 11 logements en accession à la propriété. De ce montant, il est nécessaire de déduire la démolition qui est estimée par la société NEOLIA à 18 164,40 € TTC. Afin de participer à la construction de logements locatifs sociaux, la commune entend vendre ce bien pour un montant de 52 706,37 € TTC. La commune déclarera donc un montant de 227 293,63 € TTC au titre des dépenses déductibles du prélèvement financier prévu par l'article 55 de la loi SRU.

Synthèse :

Cession à la société NEOLIA des parcelles AR 69 et AR 346

Monsieur le Maire invite l'assemblée à débattre.

Monsieur Jean-Jacques BELLET, conseiller municipal, demande quel est le taux de logements sociaux de la commune aujourd'hui.

Monsieur Roger PASCAL, adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, répond qu'il est de 18,35 %

Monsieur Jean-Jacques BELLET, conseiller municipal, demande où est le document de l'estimation des Domaines, il n'est pas joint aux documents du conseil.

Monsieur Olivier DURAND-HARDY, adjoint en charge du budget, des finances et du développement économique rappelle que l'estimation des domaines est notée dans la délibération. Elle est de 300 000 € pour la parcelle rue Léo Lagrange, précisant qu'il n'est pas nécessaire de l'annexer à la délibération.

Monsieur Jean-Jacques BELLET, conseiller municipal, est étonné car cette même parcelle a été estimée par les Domaines, en 2014, à 210 000 €.

Madame Corine LEMARIEY, adjointe en charge de l'action sociale et solidaire, pense que l'estimation était différente, car il ne s'agissait peut-être pas d'une vente pour réaliser des logements sociaux

Monsieur Jean-Jacques BELLET, conseiller municipal, précise qu'il s'agissait du même cas de figure.

Madame Corine LEMARIEY, adjointe en charge de l'action sociale et solidaire, estime qu'alors le prix a baissé.

Monsieur Jean-Jacques BELLET, conseiller municipal, s'étonne d'une telle baisse de 90 000 € en trois ans, en pleine crise du logement.

Madame Martine CAISSO, conseillère déléguée en charge des finances, acquiesce que l'estimation a pu augmenter. Cependant, cette hausse n'est pas un désavantage : la moins-value par rapport à l'estimation fait que la commune pourra déclarer plus au titre des logements sociaux, et donc payer moins de pénalité.

Monsieur Jean-Michel LOSA, conseiller municipal, demande quel est le montant de l'amende pour la commune, pour aller de 18,35 % à 20 % de logements sociaux.

Madame Corine LEMARIEY, adjointe en charge de l'action sociale et solidaire, précise que, pour l'instant, la commune ne paie pas d'amende, car elle déduit chaque année ce qu'elle fait pour le logement social.

Monsieur Jean-Michel LOSA, conseiller municipal, rappelle que l'EPFL.D a acheté la parcelle de Joliot-Curie pour 150 000 €. Aujourd'hui, NEOLIA l'achète 157 000 € à l'EPFL.D. NEOLIA paie

globalement, pour les deux parcelles, 210 000 € et la commune rachètera le local commercial 150 000 €. C'est un montage financier qui le surprend un peu.

Madame Martine CAISSO, conseillère déléguée en charge des finances, précise que le prix de 150 000 € pour le local commercial de 60 m² est un prix plutôt haut.

Monsieur Jean-Jacques BELLET, conseiller municipal, estime que cela fait 3 000 € par m², pour un local qui est nu.

Madame Martine CAISSO, conseillère déléguée en charge des finances, précise que cet achat du local commercial par la commune doit être considéré comme une contribution de la commune pour que l'opération globale de logements sociaux se fasse à un coût très correct pour la commune. Il faut voir que pour la commune, par exemple, la contribution qu'elle doit verser pour la ZAC Les Coins est de 600 000 €. Pour la présente opération de logement social, le vrai coût net pour la commune est environ de 95 000 €, mais cela est compliqué à présenter dans une délibération. Sachant que la commune récupérera un local commercial et pourra déduire une somme de 227 000 € en tant que dépenses en faveur du logement social. La commune ne gagnera pas d'argent sur cette opération, elle fait du logement social, en plein centre, dans une idée de mixité. Ce n'est pas inintéressant. D'autre part, par rapport à d'autres opérateurs consultés, NEOLIA avait envie de s'implanter en Isère, et a fait un effort un peu particulier.

Monsieur Jean-Michel LOSA, conseiller municipal, demande quels ont été les autres opérateurs consultés.

Monsieur Roger PASCAL, adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, précise que les bailleurs de l'Isère sont regroupés en association, et ne se font pas de concurrence. Quand on en contacte un, c'est comme si on les contactait tous.

Madame Corine LEMARIEY, adjointe en charge de l'action sociale et solidaire, précise que les bailleurs de l'Isère sont dans un réseau (ABSISE) et ne se font pas concurrence entre eux, ce qui peut s'entendre. Lorsqu'un bailleur fait une proposition à la commune, elle ne peut plus négocier avec les autres pour obtenir de meilleurs tarifs. C'est ce qui a été dit aux représentants de la commune par tous les bailleurs rencontrés.

Madame MARTIN-GRAND, conseillère municipale, rappelle qu'elle préside l'OPAC 38. ABSISE est effectivement un réseau des bailleurs de l'Isère qui travaille sur un certain nombre de sujets, mais il y a une concurrence. Elle est très étonnée, car elle a interrogé deux bailleurs qui disent ne pas avoir été consultés sur cette opération. Pour avoir traité un certain nombre d'opérations, elle trouve que cette opération est très intéressante pour le bailleur. Il n'a pas à gérer le local commercial, qu'il revend 150 000 €, ce qui est très cher. Un terrain de 1 168 m² est acheté 56 000 € par le bailleur. Effectivement, elle comprend qu'il y a deux cents et quelques mille € qui vont permettre d'échapper à l'amende de la loi SRU. Cependant le bailleur fait une belle opération.

Madame Martine CAISSO, conseillère déléguée en charge des finances, précise qu'échapper à l'amende est un effet secondaire. Le but principal est de faire du logement social. Il ne faut pas oublier que la ZAC Les Coins coûte 600 000 € à la commune.

Madame Sandrine MARTIN-GRAND, conseillère municipale, demande si le bailleur s'est engagé à gérer les logements et à ne pas les vendre en VEFA.

Monsieur Roger PASCAL, adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme répond par l'affirmative et précise que NEOLIA met 14 % de fonds propres dans l'opération, par rapport aux 5% en moyenne par les bailleurs de l'Isère.

Monsieur Olivier DURAND-HARDY, adjoint en charge du budget, des finances et du développement économique, expose le montage financier de l'opération à l'aide d'un schéma.

Monsieur Jean-Jacques BELLET, conseiller municipal, estime que l'on ne peut pas comparer une ZAC, où tout est à construire par l'aménageur, à cette opération. Dans cette opération, l'eau et l'électricité sont au bord de la route.

Madame Martine CAISSO, conseillère déléguée en charge des finances, précise qu'elle souhaitait juste donner des ordres de grandeur.

Monsieur le Maire souhaite que seuls les aspects techniques soient abordés, les approches avec des sous-entendus ne l'intéressent pas.

Monsieur Jean-Michel LOSA, conseiller municipal, demande à ce que les informations soient données à l'opposition en amont, car elle a découvert ce dossier très récemment.

Monsieur le Maire rappelle que cette opération a été présentée lors d'une réunion, et que personne n'est venu. Certaines personnes sont venues après la réunion.

Monsieur Jean-Michel LOSA, conseiller municipal, estime que seuls les riverains de l'opération ont été convoqués à une réunion. L'opposition n'y a pas été conviée.

Monsieur le Maire note que l'opposition souffre d'un manque d'information en amont sur cette opération.

Monsieur Jean-Michel LOSA, conseiller municipal, demande si les montants de l'opération ont été contractualisés de manière définitive et ferme. Typiquement, si NEOLIA dit demain que les coûts de démolition de la caserne des pompiers sont plus près de 50 000 €, ou de 80 000 €, plutôt que de 18 000 €, il demande ce qu'il se passera.

Monsieur Olivier DURAND-HARDY, adjoint en charge du budget, des finances et du développement économique, précise que cette estimation a été faite par NEOLIA et que la commune l'a averti que c'est ce montant qui serait inscrit dans la délibération. Si les coûts de démolition sont supérieurs, c'est l'affaire de NEOLIA.

Monsieur Jean-Jacques BELLET, conseiller municipal, espère que le cahier des charges est effectif car, pour bien connaître le bâtiment, il sait qu'il y a de l'amiante partout. L'estimation de 18 000 € en démolition lui semble faible. A l'époque, PLURALIS avait renoncé à un projet sur ce bâtiment du fait des estimations de démolition-désamiantage, alors que les contraintes réglementaires étaient moindres. Par ailleurs, il ne comprend pas ce montage très compliqué. Il demande s'il n'aurait pas été plus simple de vendre les bâtiments à un bailleur (NEOLIA ou un autre) lorsque la commune aurait eu à payer l'amende. En effet, aujourd'hui, à priori, la commune n'a pas d'amende à payer.

Madame Martine CAISSO, conseillère déléguée en charge des finances, répond que la commune aurait pu, en effet, procéder ainsi. Cela aurait pu apparaître plus simple. Cependant, le montage choisi permet à la commune de s'éviter des opérations : la commune vend le terrain des Pompiers 52 000 € et rachète le local commercial 150 000 €, ce qui représente un coût net d'environ 95 000 €, pour l'acquisition du local commercial. L'opération permet la réalisation de 15 logements sociaux dont 5 logements réservés aux seniors, gérés par NEOLIA, sans coût pour la commune. Enfin, la somme de 227 000 € pourra être déduite par la commune au titre de ses efforts pour les logements sociaux. Globalement, l'opération est intéressante pour la commune. Pour le bailleur, elle ne sait pas dire si l'opération est intéressante. Peut-être qu'un autre bailleur aurait pu faire une offre plus intéressante, mais la commune n'a pas reçu une telle offre. Quant à l'estimation de la démolition, d'après ce que dit l'opposition, il est possible que NEOLIA aura des coûts plus importants que prévu. Il est vrai que lorsqu'on présente une délibération telle que celle-là, de manière très condensée, avec deux opérations en une, cela peut paraître compliqué.

Monsieur Jean-Michel LOSA, conseiller municipal, estime que le bailleur qui a acheté les locaux, s'il s'avère que les coûts de démolition ont été sous-estimés, risque de revendre une partie des logements.

Madame Martine CAISSO, conseillère déléguée en charge des finances, dit être d'accord avec M. LOSA, mais que cela est un problème beaucoup plus global, depuis que le public s'est déchargé sur le privé de la gestion du logement social. Il y a effectivement un risque mais cela est en dehors de la compétence de la commune. La commune n'a pas les moyens de construire et gérer des logements sociaux. Il n'y a pas de structures publiques pour le faire.

Madame Sandrine MARTIN-GRAND, conseillère municipale, précise que l'OPAC 38 est une structure publique, un office public qui, au contraire de NEOLIA ou SDH (qui ne sont pas publics), ne peut pas revendre ses logements.

Madame Corine LEMARIEY, adjointe en charge de l'action sociale et solidaire, estime que l'OPAC n'est pas non plus exemplaire dans la gestion de ses logements sociaux.

Monsieur Jean-Jacques BELLET, conseiller municipal, revient sur l'achat par la commune du local commercial. Il demande quel est l'objectif de cet achat : revendre ensuite ce local plus cher ou le gérer. Il se demande si une telle gestion est de la compétence de la commune.

Monsieur le Maire répond que la mission de la commune, de plus en plus, est de, principalement, conserver une dynamique dans l'activité économique de la collectivité ainsi que, accessoirement, de percevoir des revenus lorsqu'elle a fait des investissements.

Monsieur Jean-Jacques BELLET, conseiller municipal, dit que cela sous-entend que la commune aura un locataire dans ce local commercial avec le risque de ne pas trouver de locataire.

Monsieur le Maire répond que des personnes sont intéressées, qu'il n'y a pas non plus beaucoup de locaux commerciaux fermés sur la commune et que donc, ce local ne fera pas de concurrence à ces locaux fermés. La commune est là pour dynamiser le cœur de ville, même de manière modeste.

Madame Martine CAISSO, conseillère déléguée en charge des finances, souligne que pour les bailleurs, ce genre d'opération n'est pas forcément l'affaire du siècle, car il n'y a pas assez de logements. Par contre, pour la commune, en groupant deux opérations, cela permet d'avoir de nouveaux logements sociaux, dans la mixité, avec certes un risque de revente, mais avec un coût financier très raisonnable qui permet de récupérer un local commercial pour tenter de dynamiser le secteur économique.

Monsieur Jean-Jacques BELLET, conseiller municipal, remarque que la commune traite avec NEOLIA qui est très peu implantée sur la région, particulièrement sur le Sud-Grenoblois. Avec des bailleurs peu présents localement, il risque d'y avoir des problèmes pour les locataires qui manqueront d'interlocuteurs, comme cela a été le cas avec SNI, bailleur qui avait été imposé par l'armée. PLURALIS aurait eu l'avantage d'avoir des logements juste à côté, d'où une plus grande proximité. Les locataires viendront voir le Maire.

Monsieur Roger PASCAL, adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, précise que NEOLIA va ouvrir une agence sur Grenoble.

Madame Corine LEMARIEY, adjointe en charge de l'action sociale et solidaire, maintient que, sur ces sujets-là, les bailleurs, avec ABSISE, ne se font pas de concurrence.

Monsieur Jean-Jacques BELLET, conseiller municipal, rappelle que lorsque la commune a vendu le bâtiment des instituteurs, le dossier a été envoyé à tous les bailleurs. Ceux qui étaient intéressés ont répondu. Il souhaite par ailleurs savoir si l'accès au stade va être maintenu (ambulances, sécurité...) et si le stationnement sera réglementé.

Monsieur le Maire répond qu'une bande de 5 m appartenant au domaine public sera maintenue, jusqu'au portail du football. Il sera considéré en temps utile les mesures à prendre sur le stationnement.

Le Conseil Municipal :

- **Autorise** l'EPFLD à céder directement à la société NEOLIA la parcelle AR 69 pour un montant de 156 654,23 € H.T, soit 157 293,63 € TTC, sachant que le montant de cette cession pourra faire l'objet des ajustements définis ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à vendre à la société NEOLIA la parcelle AR 346, d'une surface de 1 168 m², et le bâtiment situé sur ce tènement pour un montant de 52 706,37 € TTC ;

- **Autorise** la société NEOLIA à déposer une demande de permis de construire sur la parcelle AR 346, sous réserve que l'opération de construction ne débute pas avant que la cession de ce tènement à NEOLIA soit finalisée ;
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération objet de la présente délibération.

Proposition adoptée à la majorité

Votes :

- pour : 21
- contre : 7 (Jean-Jacques BELLET, Sandrine MARTIN GRAND, Bernard SAPPEY, Aude CHASTEL, Bernard BOUSSIN, Jean-Michel LOSA, Véronique HUGONNARD)
- abstention : 0

12/ AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DENOMINATION D'UNE VOIE PRIVEE

Rapport présenté par Monsieur Roger PASCAL, adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Messieurs Christophe et Raphaël JALLAT réalisent un lotissement de 21 lots au niveau de la rue Victor Hugo. Une voie d'accès privée dessert l'ensemble des lots de cette opération dénommée « Le Pré Mazina ».

Par un courrier du 29 août 2017, Messieurs Christophe et Raphaël JALLAT ont informé Monsieur le Maire qu'ils envisageaient de dénommer cette voie privée « Impasse du Pré Mazina » et ont sollicité son avis sur cette dénomination.

Monsieur le Maire soumet cette question au Conseil Municipal et lui propose de donner un avis favorable à la proposition de Messieurs Christophe et Raphaël JALLAT.

Le Conseil Municipal :

- **Donne** un avis favorable à ce que la voie privée mentionnée ci-dessus soit dénommée « Impasse du Pré Mazina » par Messieurs Christophe et Raphaël JALLAT.

Proposition adoptée à l'unanimité

13/ ZAC « LES COINS » : EXAMEN DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE (CRACL)

Rapport présenté par Monsieur Roger PASCAL, adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Vu les articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-889 du 22 juillet 2009 relatif aux concessions d'aménagement ;

Vu les articles R. 300-4 à R. 300-11 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 17 mars 2009, fixant les objectifs du projet d'aménagement ainsi que les modalités de concertation prévues à l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme.

Vu la délibération en date du 23 octobre 2012 approuvant les conclusions du rapport tirant le bilan de la concertation.

Vu la délibération en date du 23 octobre 2012 approuvant le dossier de création de la ZAC Les Coins, établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Vu la délibération du conseil municipal du 15 octobre 2013 (n° 2013.115) par laquelle il avait approuvé le traité de concession d'aménagement relatif à la ZAC « Les Coins » et autorisé le Maire à signer ce traité avec la société CM-CIC Aménagement Foncier ;

Vu le traité de concession d'aménagement relatif à la ZAC « Les Coins » signé le 25 novembre 2013 avec la société CM-CIC Aménagement Foncier ;

Vu la délibération n°2014.182 du conseil municipal du 15 décembre 2014, par laquelle il avait approuvé l'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement relatif à la ZAC « Les Coins » et autorisé le Maire à signer cet avenant au traité avec la société CM-CIC Aménagement Foncier ;
Vu l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement signé le 15 janvier 2015 ;
Vu la délibération n°2016.025 du conseil municipal du 15 mars 2016, par laquelle il avait approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Les Coins,
Vu la délibération n°2016.026 du conseil municipal du 15 mars 2016, par laquelle il avait approuvé le programme des équipements publics de la ZAC Les Coins,
Vu la délibération n°2016.027 du conseil municipal du 15 mars 2016, par laquelle il avait approuvé l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement relatif à la ZAC « Les Coins » et autorisé le Maire à signer cet avenant au traité avec la société CM-CIC Aménagement Foncier,
Vu l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement signé le 3 mai 2016 ;
Vu la délibération n°2016.094 du conseil municipal du 15 novembre 2016, par laquelle il avait approuvé l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement relatif à la ZAC « Les Coins » et autorisé le Maire à signer cet avenant au traité avec la société CM-CIC Aménagement Foncier,
Vu l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement signé le 15 février 2017 ;
Vu le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2016,

En application de l'article L 300-5 II 3° du Code de l'urbanisme et de l'article 31 du traité de concession d'aménagement relatif à la ZAC « Les Coins » signé par notre commune le 25 novembre 2013 avec la société CM-CIC Aménagement Foncier, le concessionnaire (la société CM-CIC Aménagement Foncier) doit établir chaque année un compte rendu financier, le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL). Ce CRACL a pour objet de permettre au concédant (la commune de Varcis Allières et Risset) d'exercer son contrôle comptable et financier sur l'opération d'aménagement de la ZAC Les Coins.

L'article L 300-5 II 3° du Code de l'urbanisme précise le contenu de ce document qui doit notamment comporter :

- Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Le même article précise que l'ensemble de ces documents doit être soumis à l'examen de l'organe délibérant du concédant, donc, dans notre cas, au Conseil Municipal de la commune.

Est donc joint en annexe le CRACL proposé par la société CM-CIC Aménagement Foncier à la commune de Varcis Allières et Risset, rendant compte de l'état d'avancement de l'opération de l'opération d'aménagement de la ZAC Les Coins au 31 décembre 2016.

Synthèse :

Approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale 2016 (CRACL) relatif à la ZAC Les Coins

Monsieur le Maire invite l'assemblée à débattre.

Monsieur Jean-Michel LOSA, conseiller municipal, souligne que le tableau Excel (annexe n°11) indique des valeurs 2013, puis 2016, 2017.... Il demande pourquoi il n'y a pas les valeurs 2014 et 2015.

Monsieur le Maire précise que 2013 est l'année de signature du traité de concession de la ZAC Les Coins. Le CRACL concerne l'année 2016 et les années à venir, puisque la ZAC se construit. Avant, il n'y avait pas de budget, l'opération n'était pas démarrée.

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) proposé par la société CM-CIC Aménagement Foncier à la commune de Varcès Allières et Risset rendant compte de l'état d'avancement de l'opération d'aménagement de la ZAC Les Coins au 31 décembre 2016.

Proposition adoptée à la majorité

Votes :

- pour : 21
- contre : 0
- abstention : 7 (Jean-Jacques BELLET, Sandrine MARTIN GRAND, Bernard SAPPEY, Aude CHASTEL, Bernard BOUSSIN, Jean-Michel LOSA, Véronique HUGONNARD)

14/ ZAC «LES COINS » : VERSEMENT A LA SOCIETE CM-CIC DE LA PARTICIPATION DUE PAR LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2017

Rapport présenté par Monsieur Roger PASCAL, adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Les Coins», le traité de Concession, son avenant n° 1 et son avenant n°3 prévoient le versement, par le concédant (la commune de Varcès Allières et Risset) au concessionnaire (la société CM-CIC Aménagement Foncier), d'une participation d'équilibre, selon les conditions précisées par l'article 30.1 du traité de concession signé le 25 novembre 2013 et approuvé préalablement par la délibération du Conseil Municipal n°2013.115 du 15 octobre 2013.

Cet article 30.1 du traité de concession, modifié par l'avenant n°3 au traité (approuvé par le Conseil Municipal par sa délibération n°2016.094 du 15 novembre 2016) dispose notamment que :

- Le solde de la participation due par la commune de Varcès Allières et Risset, soit 465 000 € HT, est payable en 5 fractions annuelles qui seront réglées par mandat administratif lors des exercices 2016 à 2020 inclus. La présente somme est indexée, à compter de la signature du traité de concession, au taux de 1,25% annuel ;
- Les montants des versements sont donc les suivants :
 - 2016 : 98 929,48 € H.T
 - 2017 : 100 166,09 € H.T
 - 2018 : 101 418,17 € H.T
 - 2019 : 102 685,90 € H.T
 - 2020 : 103 969,47 € H.T ;
- Le paiement fractionné annuel de cette participation interviendra au maximum 1 mois après la remise, par le concessionnaire au concédant, du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) ;
- Dans la mesure où le montant du versement d'une des 5 fractions annuelles par le Concédant ne correspondrait pas aux montants indiqués ci-dessus, le montant du versement suivant sera modifié en conséquence.

Or, la commune a versé à CM-CIC Aménagement Foncier une participation de 100 150,82 € HT pour l'année 2016, soit 1 221,34 € HT de plus que la participation (98 929,48 € HT) qu'elle aurait dû payer pour cette année, en application de la nouvelle rédaction de l'article 30.1 du traité de concession modifié par son avenant n°3. En conséquence, la participation communale pour l'année 2017 doit être diminuée de ce montant. Elle s'établit donc à 100 166,09 € H.T - 1 221,34 € HT = 98 944,75 € H.T.

Synthèse :

Versement par la commune à la société CM-CIC de la participation due au titre de l'année 2017 dans le cadre du traité de concession de la ZAC Les Coins

Monsieur le Maire invite l'assemblée à débattre.

Madame Martine CAISSO, conseillère déléguée en charge des finances, se dit être étonnée que l'opposition s'abstienne sur cette délibération et la précédente, puisqu'il s'agit de son projet. De plus, il s'agit des participations signées au départ, dont l'indexation a été réduite de 2,5 % par an à 1,25 % par an.

Monsieur Jean-Jacques BELLET, conseiller municipal, demande à Mme CAISSO si elle souhaite refaire le débat.

Mme Aude CHASTEL, conseillère municipale, déclare qu'elle entend dire depuis 2014 qu'il s'agit de « son » projet. Avant 2014, elle ne connaissait pas ce projet. Les membres de l'opposition n'ont pas fait automatiquement partie de l'ancienne équipe municipale. Cela lui pèse de toujours porter des choses qui ne lui appartenaient pas, qu'elles soient bonnes ou non.

Madame Corine LEMARIEY, adjointe en charge de l'action sociale et solidaire, répond à Mme CHASTEL qu'elle a été candidate sur une liste dont le leader était celui de l'ancienne équipe.

Mme Aude CHASTEL, conseillère municipale, répond qu'il s'agissait d'une nouvelle équipe.

Monsieur Jean-Jacques BELLET, conseiller municipal, invite Mme CAISSO à relire tous les comptes-rendus.

Monsieur le Maire dit reprendre la remarque de Mme CAISSO et dit être surpris par le vote de l'opposition. L'équipe municipale actuelle a assuré la continuité. L'opposition doit assumer ce qu'elle a fait.

Monsieur Jean-Jacques BELLET, conseiller municipal, répond que le projet a été modifié et que l'opposition s'est abstenue, elle n'a pas voté contre.

Monsieur le Maire répond que si l'opposition avait des commentaires à faire sur les modifications apportées au projet, il fallait qu'elle les fasse.

Monsieur Jean-Michel LOSA, conseiller municipal, rappelle que l'opposition a complimenté l'équipe municipale lorsqu'elle a fait baisser les taux. Cependant les taux d'aujourd'hui ne sont pas ceux de 2012. Il serait peut-être même possible de renégocier.

Le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à faire procéder au versement par la commune de Varcis Allières et Risset de la somme de 98 944,75 € H.T au bénéfice de la société CM-CIC Aménagement Foncier, au titre de la participation due par la commune pour l'année 2017 en application de l'article 30.1 du traité de concession relatif à la ZAC « Les Coins », modifié par l'avenant n°3 au dit traité.

Proposition adoptée à la majorité

Votes :

- pour : 21

- contre : 0

- abstention : 7 (Jean-Jacques BELLET, Sandrine MARTIN GRAND, Bernard SAPPEY, Aude CHASTEL, Bernard BOUSSIN, Jean-Michel LOSA, Véronique HUGONNARD)

INTERCOMMUNALITE

15/ AVIS CONSULTATIF SUR LE RAPPORT RELATIF AUX MUTUALISATIONS ENTRE GRENOBLE-ALPES METROPOLE ET SES COMMUNES

Rapport présenté par Monsieur Olivier DURAND-HARDY, adjoint en charge du budget, des finances et du développement économique.

Par un courrier reçu en mairie le 20 juin 2017, Grenoble Alpes Métropole a adressé à notre commune un rapport relatif aux mutualisations entre Grenoble Alpes Métropole et ses communes membres, qui contient le projet de schéma de mutualisation métropolitain à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Le Conseil Municipal est invité à rendre un avis consultatif sur ce rapport dans un délai réglementaire de trois mois. A défaut d'avis par le Conseil Municipal, cet avis sera réputé favorable. Une délibération en vue de l'adoption de ce schéma sera présentée en Conseil Métropolitain en novembre 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable sur le rapport en question.

Synthèse :

Avis consultatif sur le rapport relatif aux mutualisations entre Grenoble Alpes Métropole et ses communes membres

Monsieur le Maire invite l'assemblée à débattre.

Monsieur Jean-Jacques BELLET, conseiller municipal, remarque qu'il y a de très bonnes intentions dans ce document, il reste à espérer que les résultats seront à la hauteur des intentions. La Métro sait très bien rédiger des documents

Monsieur Olivier DURAND-HARDY, adjoint en charge du budget, des finances et du développement économique, répond que sur ce sujet, l'équipe municipale est tout à fait d'accord avec l'opposition.

Monsieur Jean-Michel LOSA, conseiller municipal, demande ce qu'est le « bloc local ».

Monsieur Olivier DURAND-HARDY, adjoint en charge du budget, des finances et du développement économique, répond qu'il s'agit des communes, départements, régions et les EPCI.

Monsieur Jean-Michel LOSA, conseiller municipal, demande à quelles actions participe la commune.

Monsieur Olivier DURAND-HARDY, adjoint en charge du budget, des finances et du développement économique, précise que la commune apparaît au niveau de la fiche marchés-publics, car elle fait partie de groupements de commandes (téléphonie mobile et électricité), ainsi que sur une action concernant un logiciel de prospective financière. Il ajoute que l'équipe municipale sera vigilante sur la mise en place des mesures.

Le Conseil Municipal :

- **Donne** un avis favorable sur le rapport relatif aux mutualisations entre Grenoble Alpes Métropole et ses communes membres

Proposition adoptée à la majorité

Votes :

- pour : 21

- contre : 0

- abstention : 7 (Jean-Jacques BELLET, Sandrine MARTIN GRAND, Bernard SAPPEY, Aude CHASTEL, Bernard BOUSSIN, Jean-Michel LOSA, Véronique HUGONNARD)

16/ ADHESION DE LA COMMUNE DE CLAIX, DE LA COMMUNE DE SAINT PAUL DE VARCES ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAVANCHON AU SIGREDA (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRESSE, DU DRAC ET DE LEURS AFFLUENTS)

Rapport présenté par Monsieur Christophe DELACROIX, conseiller délégué en charge des infrastructures et bâtiments.

Lors de son dernier Comité Syndical du 12 juillet 2017 et dans un contexte de préparation de la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations) Pour le 1er janvier 2018, le SIGREDA (Syndicat Intercommunal de la Gresse, du Drac et de leurs affluents) s'est prononcé favorablement à l'adhésion des communes de Claix, Saint Paul de Varces et du Syndicat Intercommunal du Lavanchon.

Afin de pouvoir donner suite dans les meilleurs délais à cette décision et de procéder aux modifications statutaires nécessaires, le SIGREDA, par un courrier du 25 août 2017, a demandé à ses communes membres de se prononcer sur cette adhésion lors de leur prochain conseil municipal. Ce n'est en effet que lorsque l'ensemble des communes adhérentes au SIGREDA auront délibéré que l'adhésion sera effective.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à réception de cette demande, la décision du Conseil Municipal de notre commune sera réputée favorable.

Synthèse :

Adhésion de la commune de Claix, de la commune de Saint Paul de Varces et du Syndicat Intercommunal du Lavanchon au SIGREDA

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'adhésion de la commune de Claix, de la commune de Saint Paul de Varces et du Syndicat Intercommunal du Lavanchon au SIGREDA

Proposition adoptée à l'unanimité

17/ VALIDATION DE PRINCIPE DES ACTIONS INSCRITES AU CONTRAT DE RIVIERES DRAC ISEROIS 2018-2024

Rapport présenté par Monsieur Roger PASCAL, adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Afin de finaliser le dossier définitif du Contrat de rivières 2018-2024 sur le territoire du Drac isérois et pouvoir procéder à sa signature officielle, il est nécessaire que l'ensemble des maîtres d'ouvrage d'actions inscrites au programme valident les enjeux du contrat de rivières et s'engagent sur le principe de la réalisation des actions sous réserve de leurs capacités financières et de la faisabilité technique.

Ce projet de délibération a été présenté lors du comité syndical du 12 juillet. Après prise en compte des éventuelles remarques, le SIGREDA envoie à chaque collectivité un projet de délibération adapté à ses actions. Cette délibération n'est pas suffisante à l'engagement de l'opération ni pour la sollicitation des subventions. Il sera demandé aux collectivités de l'inscrire à leur prochain conseil. Il s'agira pour le SIGREDA de disposer de ces délibérations d'ici le 1^{er} octobre 2017.

Contrat de rivière Drac isérois 2018-2024 : Actions inscrites sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité ou de l'autorité GEMAPIENNE

Le Contrat de rivières du Drac Isérois porté par le SIGREDA qui en est la structure coordinatrice, est une démarche contractuelle visant à la préservation, la restauration, l'amélioration de la qualité et l'entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant du Drac dans sa partie Iséroise. Il prévoit la

mise en œuvre d'un programme de près de 160 actions sur une période de 7 ans (2018 – 2024). 4 enjeux structurent ce programme d'actions :

- Améliorer la qualité des eaux, l'assainissement et réduire les pollutions
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
- Gérer les milieux aquatiques et humides, gérer les risques liés aux cours d'eau
- Sensibiliser, éduquer à l'environnement ; valoriser et améliorer les connaissances

Lors de son assemblée du 18 mai 2017, le comité de rivière du Drac Isérois a approuvé à l'unanimité le contrat de rivière du Drac Isérois. Après son examen par la Commission Locale de l'Eau Drac Romanche et par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée en juillet et octobre 2017, il sera officiellement signé fin 2017.

Vu le contrat de Rivières du Drac Isérois élaboré sur le territoire du SIGREDA qui sera mis en œuvre pour une période de 7 ans de 2018 à 2024,

Vu le contrat de Rivières du Drac Isérois élaboré sur le territoire du SIGREDA et qui sera mis en œuvre pour une période de 7 ans de 2018 à 2024,

Concernant les autres actions du territoire communal qui seraient sous maîtrise d'ouvrage du SIGREDA, les précisions suivantes sont apportées.

Pour mémoire, la Loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles) entrée en vigueur en janvier 2014, prévoit la création de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

A compter du 1^{er} janvier 2018, cette compétence est attribuée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Propre. Elle peut être transférée par l'EPCI à fiscalité propre à un syndicat mixte compétent. Le SIGREDA travaille actuellement à l'organisation de cette compétence sur le territoire du Drac isérois. Le SIGREDA est à ce stade identifié comme la future autorité gemapienne sur son territoire et serait donc maître d'ouvrage de ces travaux.

Liste des actions concernant le territoire communal :

Référence de l'action	Intitulé de l'action	Période de réalisation	Montant estimé en € HT	Agence de l'eau	Fédération de pêche de l'Isère	AURA (CVB Metro)	Coût restant à charge du Moe après subventions en € HT	Estimation du cout restant a la commune de Varcès
A2.1.3	IDENTIFIER ET RESORBER LES REJETS MIXTES IMPACTANT LA QUALITE DE L'EAU DE LA SUZE ET DE LA MARJOERA	2018	16 600€*	8 300€		37 080€	8 300 €	50/50 avec Claix 4150€
C1.1.1	RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE ET ECOLOGIQUE DE LA SUZE ET DE LA MARJOERA - Action regroupant 6 fiches action issu de l'étude Suze et Marjoera -	2018 - 2024	1 073 000€	536 500€	46 500 €	275400€	204 600€	204600€
C1.1.5	RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE R1 - LA GRESSE ENTRE LE PONT DE LA RD1075 ET LE PONT D'ACCES AUX CHAMPS CAPTANTS -	2018 - 2024	55 000€***	27 500€	11 000 €		11 000 €	50/50 avec Vif 5500€
C1.4.5	RESTAURATION ET	2018 - 2024	135 000€**	40 500€			A définir	1/3 pour Varcès

	ENTRETIEN DES BOISEMENTS DE BERGES - SOUS BASSIN VERSANT GRESSE LAVANCHON DRAC AVAL -							31500€
C3.3.3	DIAGNOSTICS, MISE AUX NORMES ET SURVEILLANCE DES DIGUES AU TITRE DE LA SECURITE PUBLIQUE SUR LE SOUS BASSIN DE LA GRESSE	2018 - 2024	272 175€**				272 175€	50% Varces 136000€
C3.3.8	DIAGNOSTICS, MISE AUX NORMES ET SURVEILLANCE DES SEUILS ET BARRAGES AU TITRE DE LA SECURITE PUBLIQUE SUR LES SOUS BASSINS GRESSE ET LAVANCHON	2018 - 2024	10 000€ par ouvrage				A définir	A définir
C5.1.1	LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES	2018 - 2024	71 500€**	35 750€	16725€		9150€	?

*Action concernant aussi la commune de Claix

** Coût de l'action pour l'intégralité du bassin versant de la Gresse

*** Action concernant aussi la commune de Vif

Synthèse :

Validation de principe des actions inscrites au contrat de rivières Drac Isérois 2018-2024

Monsieur le Maire invite l'assemblée à débattre.

Monsieur Jean-Michel LOSA, conseiller municipal, souhaite savoir si le SIGREDA, qui pourrait avoir la compétence GEMAPI, aura l'autonomie de décision pour exercer cette compétence.

Monsieur Olivier DURAND-HARDY, adjoint en charge du budget, des finances et du développement économique, répond que la compétence GEMAPI va être transférée à la Métropole de manière effective au 1^{er} janvier 2018. Le SIGREDA va continuer à exister pour exercer la compétence GEMAPI sur son territoire. La Métropole va remplacer ses communes membres au sein du SIGREDA et les représentera au sein de ce syndicat. C'est à travers ce levier que la commune aura son mot à dire sur les actions du SIGREDA.

Monsieur Jean-Michel LOSA, conseiller municipal, estime que cela fera une différence importante par rapport à aujourd'hui.

Monsieur le Maire rappelle que la compétence GEMAPI a été définie par la loi, mais que dans le SIGREDA, des élus seront toujours présents, certes de manière différente.

Monsieur Jean-Michel LOSA, conseiller municipal, pense qu'il n'y aura pas que des élus.

Monsieur le Maire précise qu'il ne faut pas confondre avec la CLE, avec ses différents collègues et la présence d'opérateurs économiques qui peuvent avoir une certaine place.

Suite à l'examen du contenu technique et des estimations financières des actions inscrites au contrat de rivières concernant le volet C : Gestion des milieux humides et gestion des risques liés aux cours d'eau,

Le Conseil Municipal :

- **Prend connaissance** des actions relatives à la compétence GEMAPI concernant son territoire communal
- **Autorise** la Présidente du Comité de Rivières et le Président du SIGREDA à engager les démarches afin de mettre en œuvre ces actions sous réserve :
 - de la finalisation des plans de financements,
 - des possibilités financières de la commune,
 - de la faisabilité des actions au regard des études techniques restant à mener,
 - du transfert de la compétence GEMAPI au SIGREDA qui interviendrait au 1er janvier 2018.

Proposition adoptée à l'unanimité

FINANCES

18/ CESSION DE LA TONDEUSE AUTOPORTEE GIANNI FERRARI (24 CGR 38) AUX ETABLISSEMENTS GIRAUD DANIEL

Rapport présenté par Monsieur Gérard BOULET, adjoint en charge des travaux et de la gestion des infrastructures

Le conseil municipal est informé que la commune a acheté le 4 mai 2017 aux Etablissements GIRAUD Daniel (38180 Seyssins) une nouvelle tondeuse autoportée de marque HUSQVARNA, pour un montant de 25 446 € TTC.

En contrepartie, les Etablissements GIRAUD Daniel ont racheté à la commune sa tondeuse autoportée de marque GIANNI FERRARI (24 CGR 38) pour un montant de 6 665 € TTC

Il est nécessaire que cette vente soit approuvée par une délibération du conseil municipal.

Synthèse :

Cession d'une tondeuse autoportée aux Etablissements Giraud Daniel

Le conseil municipal :

- **Approuve** la vente par la commune aux Etablissements GIRAUD Daniel de la tondeuse autoportée de marque GIANNI FERRARI (24 CGR 38) pour un montant de 6 665 € TTC

Proposition adoptée à l'unanimité